

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 CERGY-PONTOISE

CERGY-PONTOISE, le 12 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LISI AUTOMOTIVE

Grande rue
BP 40
95650 Puisieux-Pontoise

Références : 2023/0270
Code AIOT : 0006508406

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement LISI AUTOMOTIVE implanté Grande rue BP 40 95650 Puisieux-Pontoise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite aux incendies des installations de traitement de surface PROTEC INDUSTRIE à BEZONS en mai 2021 et PERRIEN TS à GONESSE en janvier 2023, l'inspection des installations a décidé d'inspecter en 2023 l'ensemble des installations de traitement de surface du Val d'Oise, classés sous le régime de l'enregistrement et de l'autorisation.

L'objectif est de faire bénéficier les exploitants du retour d'expérience acquis par les deux accidents qui ont touché le secteur d'activité ces dernières années.

L'objet de la visite était également de contrôler l'avancement de la résorption des actions issues de la précédente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISI AUTOMOTIVE
- Grande rue BP 40 95650 Puisieux-Pontoise
- Code AIOT : 0006508406
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Lisi Automotive est spécialisée dans les fixations et solutions d'assemblage pour l'automobile, les véhicules industriels. Elle met en oeuvre sur son site divers procédés de production et traitement de pièces métalliques (chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de sels fondus, Nettoyage-dégraissage, travail mécanique des métaux et alliages).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Équipements sous pression (ESP)	Arrêté Ministériel du 20/10/2017, article 1, 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.8.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Installations électriques – contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	ELIMINATION DES DECHETS	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 5.4.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	– Registres relatifs à l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 5.4.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Désenfumage – présence de DEFNC	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II	/	Sans objet
10	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	/	Sans objet
12	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Préfectoral du 07/09/2010, article 7.3.1.1	/	Sans objet
13	Alimentation en eau – Risque de pollution	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection note que les non-conformités issues de la précédente inspection sont résolues ou en passe de l'être. Pour les points restant en suspens, la mise en demeure est confirmée.

Il est néanmoins attendu de l'exploitant qu'il engage rapidement les actions de remise en conformité sur la partie "Equipements sous Pression", sans préjudice de suites particulières qui pourraient être données par l'inspection spécialisée dans le suivi des équipements sous pression.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : <p>Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 740 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances. Les effluents et produits récupérés font l'objet d'un traitement approprié. Ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.</p>
Constats : <p>L'exploitant fait état de ses réflexions sur la résorption de la non-conformité relevée lors de la précédente inspection, et indique souhaiter valoriser diverses capacités existantes afin d'aboutir à la capacité prescrite par l'arrêté préfectoral de 740 m³.</p> <p>L'inspection précise que ce changement doit nécessairement par un porter-à-connaissance comme le prévoient les articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 512-46-23 du code de l'environnement, et rappelle que des éléments sur les attendus de ce porter-à-connaissance figurent dans le courrier de l'inspection daté du 31 janvier 2023.</p> <p>L'exploitant s'engage à fournir ce porter-à-connaissance d'ici à juillet 2023. L'action de résorption n'étant pas suffisamment avancée à date de rédaction du rapport, la mise en demeure issue de la précédente inspection est maintenue.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Équipements sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/10/2017, article 1, 6
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Article 1</p> <p>Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.</p> <p>Article 6</p> <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article</p>

L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors de la précédente inspection est formulé le constat suivant :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant précise exploiter au sein de son établissement trois compresseurs et confirme ne pas disposer de liste répertoriant ces équipements. Au cours de la visite de terrain, l'inspection constate que ces compresseurs sont tous les trois associés à une cuve dont la plaque précise les caractéristiques suivantes :

- Numéro de fabrication : Y0277 ;
- Année de fabrication : 2012 ;
- Volume : 3000 litres ;
- Fluide : air ;
- Pression maximale admissible (PS) : 10,7 bar.

Au regard des critères de l'article R.557-14-1 du code de l'environnement applicables aux récipients, l'inspection constate que cette cuve doit faire l'objet d'un suivi en service selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

Non conformité : contrairement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple, le récipient n°Y0277 exploité par la société LISI au sein de son établissement situé sur la commune de Puiseux-Pontoise ne fait pas l'objet d'un suivi en service selon les dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Non conformité : contrairement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple, l'exploitant ne tient pas une liste des équipements sous pression (incluant les récipients fixes, les générateurs de vapeur et les tuyauteries) soumis aux dispositions de l'arrêté précité et n'est pas en capacité de présenter les dossiers d'exploitation correspondants.

Il est demandé à l'exploitant d'établir un bilan des équipements sous pression exploités au sein de son établissement et de s'assurer du suivi en service de ces derniers selon les dispositions en vigueur.

Lors de l'inspection du 17/03/2023, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'avancement de la résorption de l'écart constaté lors de la précédente inspection. La mise en demeure est donc maintenue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/06/2023
Prescription contrôlée : <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que du SDIS.</p>
Constats : <p>L'exploitant a transmis un plan par mail du 21/12/2022. L'inspection constate qu'il ne fait pas état des bassins et fosses mentionnés par ailleurs dans le mail, et demande que celui-ci soit mis à jour.</p> <p>La non-conformité est maintenue en attente de l'actualisation du plan.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : ELIMINATION DES DECHETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 5.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluan
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'écheance qui a été retenue : 31/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitant déclare chaque année à l'administration la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits, dans la mesure où la quantité totale de déchets produits par an excède le seuil fixé par la réglementation en vigueur relative à la déclaration des déchets dangereux. La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.</p>
Constats : <p>L'inspection constate qu'à la date du 1er avril 2023, l'exploitant a bien renseigné le registre GEREP conformément aux modalités précisées ci-dessus.</p> <p>La non-conformité est donc levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du SDIS.</p>
Constats : <p>L'exploitant fait état de l'avancement de la résolution de la non-conformité relevée lors de la précédente inspection et indique avoir lancé le déploiement d'un système d'étiquetage, couplé à un logiciel permettant d'établir en temps réel la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce déploiement sera achevé en mai 2023.</p> <p>L'exploitant présente également un plan sur lequel figurent les zones de stockage, ainsi que les pictogrammes associés à la dangerosité des produits. Ce plan est affiché aux deux entrées du site.</p> <p>La non-conformité est maintenue en attente de la finalisation du déploiement de la solution d'étiquetage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : – Registres relatifs à l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 5.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Registre
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <p>Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques, ...) et conservé par l'exploitant : • code du déchet selon la nomenclature, • origine et dénomination du déchet, • quantité enlevée, • date d'enlèvement, • nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, • destination du déchet (éliminateur), • nature de l'élimination effectuée.</p>
Constats : <p>L'exploitant présente en séance un tableur servant de registre, sur lequel figure l'ensemble des informations requises par la prescription ci-dessus.</p> <p>L'inspection des installations classées vérifie également que ce registre comprend bien les huiles usagées, dont l'absence dans le registre avait motivé l'établissement de la non-conformité lors de la précédente inspection.</p> <p>La non-conformité est donc levée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2010, article 3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2023
Prescription contrôlée : <p>Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
Constats : <p>L'inspection vérifie par sondage, en demandant à l'exploitant de manoeuvrer l'un des deux obturateurs du site, que les obturateurs du site sont manoeuvrables</p> <p>L'inspection constate que la consigne définissant l'action de commande de l'obturateur est absente. L'exploitant démontre par une photo avoir, dans les mois précédent la visite, procédé à un affichage de la consigne.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de prévoir un affichage résistant aux intempéries.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Désenfumage – présence de DEFNC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p>
Constats : <p>L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuel du système de désenfumage daté du 01/09/2022 et réalisé par la société Chubb Sicli. Ce rapport conclut au bon fonctionnement du système de désenfumage.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection a constaté par sondage dans la partie du bâtiment abritant les bains de sels fondus qu'une commande manuelle de désenfumage est positionnée à proximité d'un accès et que celle-ci est accessible. L'exploitant a indiqué que le désenfumage peut se déclencher automatiquement via une cartouche de gaz.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques – contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques – contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuelle des installations électriques daté du 20/09/2022 et réalisé par la société Bureau Véritas. Ce rapport conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. L'inspection a questionné l'exploitant sur sa méthode de suivi des non-conformités électriques. Celui-ci a présenté son fichier de suivi de résolution des non-conformités électriques. L'inspection constate, en consultant les dernières mises à jour, que celui-ci est régulièrement actualisé. L'exploitant indique que celles-ci sont priorisées et traitées au fil de l'eau, et dispose d'un effectif de trois électromécaniciens partiellement affectés au traitement de ces NC. Il ressort de la discussion que la conclusion du rapport du Bureau Véritas, qui établit que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, pourrait être liée au fait que l'exploitant n'a pas présenté le document relatif à la protection contre les explosions, et que l'organisme de contrôle n'a pu réaliser certains contrôles en raison de contraintes sur la disponibilité de l'outil de production. L'inspection demande à ce que le prochain contrôle de l'organisme vérificateur puisse porter sur l'ensemble de l'installation, et que l'exploitant soit en mesure de lui présenter le document relatif à la protection contre les explosions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6-I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art -6 - I Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : L'exploitant indique que les sels fondus ne s'évaporent qu'à une température très supérieure à celle des bains. Par ailleurs, les sels fondus sont stockés dans des fosses, ce qui rend leur vidange et donc le manque de liquide très improbable. L'exploitant indique que le chauffage des bains est suivi par une sonde redondée mesurant la température. La vérification de ce dispositif de sécurité est effectuée 4 fois par an. L'inspection constate que l'automate de sécurité fait l'objet d'un marquage par une étiquette, faisant état de la vérification effectuée par la société Eurotherm (dernière en date 21 février 2023). La prescription contrôlée est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de vérification annuel des extincteurs daté du 03/02/2023 et réalisé par la société Chubb Sicli. Ce rapport conclut au bon état de fonctionnement des extincteurs du site. L'inspection a constaté par sondage que les extincteurs sont accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2010, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées. Elles prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires,- la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,- les instructions de maintenance et de nettoyage,- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses nécessaires au fonctionnement de l'installation,- les moyens à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.
Constats : L'exploitant présente les consignes associées aux bains à sels fondus. Celles-ci prévoient bien : <ul style="list-style-type: none">- les modes opératoires (classeurs papier et informatique)- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité (étiquette de vérification)- les instructions de maintenance et de nettoyage (classeurs papier)- les moyens à mettre en oeuvre en cas de pollution accidentelle (consigne affichées à proximité des bains)- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utile (consigne affichée à proximité des bains) L'accès au bâtiment abritant les bains est par ailleurs limitée aux seuls employés formés. L'exploitant fournit la liste de ces employés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Alimentation en eau – Risque de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en eau – Risque de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus. L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.
Constats : Le site ne dispose pas de forage, en service ou ancien, et n'est donc pas concerné par la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet